

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Logement et voisinage

Incidents, violences et harcèlement racistes

Procédures et voies de droit dans le cas d'un bailleur privé (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f275.html>)

Procédures et voies de droit dans le cas d'un bailleur privé

Si c'est envisageable, il peut être utile de chercher le dialogue avec les personnes ou services concernés en parallèle aux clarifications juridiques, voire sur la base de celles-ci.

Pour qu'une procédure ait des chances d'aboutir, il faut pouvoir produire des témoins et des preuves.

Une forme d'expression raciste qui vise non pas une personne précise mais tout un groupe de personnes (p. ex. les juifs, les Albanais du Kosovo ou les personnes de couleur) ne peut généralement pas être poursuivie en vertu du droit civil, mais uniquement sur le plan pénal (art. 261bis CP).

Recommandation générale: il est conseillé de réunir dès le début le plus grand nombre de preuves possibles (p. ex. correspondance, notes d'entretien, adresses de témoins). En effet, il faudra produire des moyens de preuve écrits sous forme papier à l'intention des autorités concernées. *Attention:* les enregistrements audio et vidéo réalisés clandestinement sont illégaux et ne constituent pas des preuves recevables!

Procédures envisageables

Exiger la réparation du défaut

Les régies et les bailleurs ont généralement tout intérêt à régler aussi rapidement que possible les conflits entre locataires, raison pour laquelle il faut les en informer immédiatement. Si elles ne parviennent pas à résoudre le conflit elles-mêmes, les parties devraient demander au bailleur d'intervenir en vue de réparer le «défaut» (art. 259a, al. 1, let. a, CO).

Résilier le contrat de bail avec effet immédiat

Si la personne concernée ne peut plus raisonnablement résider dans le logement et que le bailleur n'a rien entrepris pour remédier au conflit, le locataire est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat (art. 259b, let. a, et art. 266g, CO). Il est toutefois préférable de se renseigner au préalable auprès d'un service de consultation professionnel et d'avoir un nouveau logement en vue.

Procédure civile

En principe, les prétentions civiles sont formulées dans le cadre de la procédure pénale (procédure par adhésion). Selon les circonstances, il peut toutefois être judicieux de séparer les procédures civiles et pénales. À noter que les prétentions civiles formulées dans le cadre d'une procédure pénale ne peuvent plus faire l'objet d'une procédure civile distincte.

Conciliation

Conformément à l'art. 197 CPC, la procédure ordinaire doit être précédée d'une tentative de conciliation. L'autorité de conciliation a pour mission de trouver un accord entre les parties pour éviter une procédure judiciaire. La conciliation est une procédure confidentielle et informelle. L'audition doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la réception de la requête de conciliation. En principe, les frais de la procédure de conciliation sont mis à la charge du demandeur (art. 207 CPC; pour les exceptions, cf. art. 113 CPC). Lorsque la procédure de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation délivre une autorisation de procéder et l'affaire se poursuit par voie de procédure ordinaire. Informations complémentaires sur la procédure de conciliation (en allemand).

Procédure ordinaire contre l'auteur d'agissements racistes (plainte pour atteinte à la personnalité)

La personne concernée peut, par le biais d'une action civile, faire valoir une atteinte à la personnalité (art. 28 CC). D'ordinaire, elle intente l'action devant le tribunal civil du domicile ou du siège de l'une des parties (art. 20, let. a, CPC). Concrètement, elle peut requérir d'interdire, de faire cesser ou de constater (en cas d'intérêt valable à la constatation) l'atteinte à la personnalité (art. 28a, al. 1, ch. 1 à 3, CC). Elle peut par ailleurs faire valoir d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral. L'indemnisation n'excède en général pas quelques centaines de francs.

La procédure civile est une démarche complexe. Il est donc important de faire appel à un avocat ou à un service de consultation compétent en matière juridique. Il est primordial de peser soigneusement les chances de succès, car la partie qui perd le procès assume l'ensemble des coûts. Informations complémentaires sur la procédure civile (en allemand).

Procédure ordinaire contre le bailleur (action en réparation du tort moral ou en dommages-intérêts)

Lorsque le bailleur choisit de ne pas intervenir en cas d'incident raciste, il partage potentiellement une part de responsabilité dans l'atteinte à la personnalité. La victime peut donc non seulement poursuivre en justice l'auteur de l'agissement raciste (les voisins, p. ex.), mais encore demander au tribunal compétent d'ordonner que le bailleur la dédommage, financièrement ou par un autre moyen (art. 259a, al. 1, let. c, CO). Le montant d'une réparation dépend de la gravité de l'atteinte et du degré de culpabilité de l'auteur. Le locataire peut également demander des dommages-intérêts lorsque demeurer dans le logement était devenu intolérable, raison pour laquelle il a dû résilier le contrat avec effet immédiat.

La procédure civile est une démarche complexe. Il est donc important de faire appel à un avocat ou à un service de consultation compétent en matière juridique. Il est primordial de peser soigneusement les chances de succès, car la partie qui perd le procès assume l'ensemble des coûts. À noter que dans certains cantons, les procédures afférentes au droit du bail sont gratuites. Informations complémentaires sur la procédure civile (en allemand).

Plainte pénale contre l'auteur de l'agissement raciste

Pour dénoncer une infraction à la norme pénale contre le racisme (art. 261bis CP) ou toute autre infraction pénale, il faut déposer une plainte pénale auprès des autorités d'instruction (la police ou le Ministère public). Après le dépôt de la plainte ou l'ouverture de la procédure d'office, l'autorité compétente se charge de réunir les premières preuves. Si les présomptions sont suffisantes, le Ministère public renvoie l'affaire devant le tribunal pénal de première instance. Si les faits sont suffisamment établis, il prononce en règle générale une décision (ordonnance pénale, ordonnance de classement ou ordonnance de non-entrée en matière) sans passer par le tribunal. Informations complémentaires sur les plaintes pénales.

Lorsque des prétentions civiles (p. ex. réparation pour tort moral en cas d'atteinte à la personnalité en vertu de l'art. 28 CC) découlent de l'infraction pénale, la personne lésée peut faire valoir ces prétentions «par adhésion» dans le cadre de la procédure pénale (art. 122 CPP). Cependant, si la discrimination est commise par des employés de l'État, il n'est pas possible d'intenter une action civile par adhésion, en vertu du droit de la responsabilité de l'État.

Informations complémentaires sur la procédure par adhésion (en allemand).